RCS : PARIS
Code greffe : 7501

Actes des sociétés, ordonnances rendues en matière de société, actes des personnes physiques

REGISTRE DU COMMERCE ET DES SOCIETES

Le greffier du tribunal de commerce de PARIS atteste l'exactitude des informations transmises ci-après

Nature du document : Actes des sociétés (A)

Numéro de gestion : 2014 B 15992
Numéro SIREN : 788 844 322
Nom ou dénomination : ABMF2

Ce dépôt a été enregistré le 04/07/2022 sous le numéro de dépôt 87056

ABMF2
Société par actions simplifiée
au capital de 1 000 euros
Siège social : 10 rue Pergolèse, 75116 PARIS
788 844 322 RCS PARIS

PROCÈS-VERBAL DES DÉCISIONS DE L'ASSOCIÉ UNIQUE DU 28 JUIN 2019

L'an deux mille dix-neuf,
Le vingt-huit juin,
A dix-huit heures,

Monsieur Rudolph MOURADIAN,

Associé unique de la société **ABMF2**,

La société CDA-AUDIT, Commissaire aux comptes titulaire, régulièrement convoqué, est absente.

I - A préalablement exposé ce qui suit :

En sa qualité de Président de la Société, Monsieur Rudolph MOURADIAN, associé unique, a établi et arrêté les comptes annuels de l'exercice clos le 31 décembre 2018 et a également établi le rapport de gestion sur les opérations de l'exercice écoulé.

Ces documents ont été tenus, au siège social, à la disposition du Commissaire aux Comptes.

Monsieur Rudolph MOURADIAN, associé unique, a pris connaissance du rapport du Commissaire aux Comptes sur les comptes annuels.

II - A pris les décisions suivantes :

- Approbation des comptes de l'exercice clos le 31 décembre 2018,
- Approbation des charges non déductibles fiscalement,
- Affectation du résultat de l'exercice,
- Conventions visées à l'article L. 227-10 du Code de commerce,
- Renouvellements des mandats des Commissaires aux comptes,
- Etat de l'actionnariat salarié.

RM

PREMIERE DÉCISION

L'associé unique, sur la base de son rapport de gestion et après avoir pris connaissance du rapport du Commissaire aux Comptes sur les comptes annuels, approuve les comptes annuels de l'exercice clos le 31 décembre 2018, ainsi que les opérations traduites dans ces comptes et résumées dans ces rapports.

L'associé unique prend acte, conformément à l'article 223 quater du Code général des impôts, qu'au cours de l'exercice écoulé aucune somme n'a été enregistrée au titre des dépenses ou charges non déductibles fiscalement visées à l'article 39-4 du Code général des impôts.

DEUXIEME DÉCISION

L'associé unique décide d'affecter la perte de l'exercice clos le 31 décembre 2018 s'élevant à -1 139,33 euros de la manière suivante :

Perte de l'exercice :	-1 139,33 euros
Au compte "report à nouveau" S'élevant ainsi à -25 138,33 euros	-1 139,33 euros

L'associé unique constate que les résultats de l'exercice ne permettent pas de reconstituer les capitaux propres de la Société, lesquels demeurent en conséquence inférieurs à la moitié du capital social.

Conformément à la loi, l'associé unique constate qu'aucun dividende n'a été distribué au titre des trois exercices précédents.

TROISIEME DÉCISION

L'associé unique prend acte qu'aucune convention visée à l'article L. 227-10 du Code de commerce n'a été conclue au cours de l'exercice écoulé.

QUATRIEME DÉCISION

Les mandats de CDA-AUDIT, Commissaire aux Comptes titulaire, et de ACION COMPTA, Commissaire aux Comptes suppléant arrivent à expiration.

La société sortant du champ d'application de l'obligation de nommer un Commissaire aux comptes, l'associé décide de ne pas nommer de Commissaire aux comptes.

RM

CINQUIEME DECISION

L'associé unique, après avoir pris connaissance du rapport de gestion du Président, prend acte:

- Que les actions détenues par le personnel de la Soci2té et par le personnel des sociétés qui lui sont liées au sens de l'article L.225-180 du Code de commerce représentent moins de trois pour cent du capital de la Société,
- Que les associés n'ont pas été consultés sur une augmentation de capital réservée aux salariés de la Société.

L'associé unique doit dès lors se prononcer sur le projet d'augmentation du capital réservée aux salariés.

L'associé unique rejette ce projet d'augmentation du capital réservée aux salariés.

CLOTURE

De tout ce que dessus, l'associé unique a dressé et signé le présent procès-verbal.

Rudolph MOURADIAN
Président et associé unique

